

GE_GERICHTE C/25900/2017 vom 6. Februar 2018

GE Cour de justice, 2018-02-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_25900_2017

FR: GE_GERICHTE C/25900/2017 du 6 février 2018

IT: GE_GERICHTE C/25900/2017 del 6 febbraio 2018

Regeste

MESURE PRÉPROVISIONNELLE ; CONCURRENCE DÉLOYALE ; RAISON DE COMMERCE

Erwägungen

E. 29

janvier 2018 (art. 162 al. 5 ORC); Qu'il s'ensuit que les conditions de l'octroi des mesures superprovisionnelles ne sont pas réunies, de sorte qu'il n'est pas nécessaire d'examiner la recevabilité des nouvelles conclusions prises par les requérantes; Que la question des frais sera tranchée avec la décision qui sera rendue sur mesures provisionnelles. * * * * * PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : Statuant sur mesures superprovisionnelles : Rejette la requête de mesures superprovisionnelles formée le 29 janvier 2018 par A_____ SA et B_____ SARL à l'encontre de C_____ SARL, D_____ et E_____. Dit que la question des frais sera tranchée avec la décision qui sera rendue sur mesures provisionnelles. Siégeant : Madame Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, présidente; Madame Sylvie DROIN et Madame Nathalie RAPP, juges; Madame Anne-Lise JAQUIER, greffière. La présidente : Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI La greffière : Anne-Lise JAQUIER S'agissant de mesures superprovisionnelles, il n'y a pas de voie de recours au Tribunal fédéral (ATF 137 III 417 consid. 1.3; arrêt du Tribunal fédéral 5A_37/2013 du 1 er février 2013 consid. 1.2).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.